

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE MOMERES

Séance du 12 janvier 2024

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 05/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christophe ROMAN

Présents : 14

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Christophe ROMAN, Françoise BERENGUEL, Pierre GIRARDEAU, Eugène CAZENAVE, Patrick BONNET, Christelle MEDAILLON, Julien MONIN, Baptiste MOULIE, Rémi PELTIER, Florent REYNAUD, Bernard SARRABERE, Gilles SEMMARTIN, Marc SUBERBIE, Sylvain TRIGUEROS

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Rémi PELTIER

Objet: FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2023 - 2024_DE_001

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent.**

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

- Les agents contractuels de droit public

RF PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/01/2024 065-216503136-20240112-2024_DE_001-DE

- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;**
- **Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	440.00.€ (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400.00€ (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est **réduit à proportion de la**
~~proportion de travail et de la durée~~ **de l'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin**



Le montant de cette prime, **qui n'est pas reconductible**, peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du CST en date du 05 décembre 2023

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- La prime pouvoir d'achat exceptionnelle f l'objet d'un versement unique au mois de février 2024
- Elle n'est pas reconductible.

Pour extrait conforme
A MOMÈRES, le 25/01/2024
P/O Le Maire, **Christophe ROMAN**, 1er Adjoint



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/01/2024
et publié ou notifié
le 25/01/2024



